PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE ENGIE LINK 2024

Supplément Local

BELGIQUE

Il vous a été proposé d'investir en actions ENGIE S.A via la souscription de parts du compartiment Link Multiple Int 2024 (Formule Multiple) et/ou du compartiment Link Classic 2024 (Formule Classique) du FCPE Link International dans le cadre du plan d'actionnariat salarié d'ENGIE 2024, LINK 2024 ("LINK 2024").

Ce document contient un résumé des informations spécifiques applicables dans votre pays et une synthèse des principales conséquences fiscales liées à votre investissement.

AVERTISSEMENT GENERAL

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à LINK 2024 et en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2024 et le document d'information clés ("DIC") des compartiments Link Classic 2024 et Link Multiple Int 2024 du FCPE Link International. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Règlement du Plan d'Epargne Groupe International ("PEGI") d'ENGIE. Tous ces documents sont mis à votre disposition sur le site de l'Offre : https://link.engie.com/2024.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents (en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2024, le DIC des compartiments, le Règlement du FCPE et ce Supplément Local) relatifs à LINK 2024, la nature de l'investissement proposé dans les offres (la Formule Classique et la Formule Multiple), ou la comparaison des risques et avantages liés à LINK 2024, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

Votre participation à LINK 2024 est totalement volontaire. L'offre LINK 2024 est proposée de manière discrétionnaire et ne fait pas partie des termes de votre contrat de travail. Plus particulièrement, les avantages qui découlent de LINK 2024 ne constituent pas un salaire aux fins d'un quelconque régime de retraite ou d'autres avantages, ni aux fins de calcul d'une indemnité de départ ou d'un paiement similaire. Votre participation à LINK 2024 ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi.

Informations Locales Sur L'Offre

1. Société émettrice

ENGIE S.A. (Euronext Paris : ENGI – code ISIN : FR0010208488), société anonyme ayant son siège social au 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 107 651 RCS Nanterre (ci-après la "Société").

Les informations relatives à la Société sont disponibles sur son site Internet (<u>www.engie.com</u>) et en particulier dans le document d'enregistrement universel disponible sur ce site.

2. Information au titre de la règlementation boursière

Le présent document est adressé exclusivement aux personnes éligibles pour participer à LINK 2024.

Cette Offre constitue un investissement privé et n'a pas été enregistrée ou approuvée par les autorités compétentes. L'Offre 2024 est réalisée sur la base de l'exemption de publication de prospectus prévue aux articles 1(4)(i) et 1(5)(h) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et à l'article 10 (3) 1° de la Loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés.

Pour les besoins du droit belge, ce document, la brochure d'information et les conditions juridiques de participation à LINK 2024 comprennent le document d'information rédigé dans le cadre des articles 1(4)(i) et 1(5)(h) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017 et de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement è la négociation sur des marchés.

3. Détention de vos actions

- **Formule Multiple**: vos actions ENGIE seront détenues via le compartiment Link Multiple Int 2024 du FCPE Link International.
- **Formule Classique**: vos actions ENGIE seront détenues via le compartiment Link Classic 2024 du FCPE Link International.

Le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) est un véhicule d'actionnariat créé par la loi française permettant aux salariés de détenir collectivement les actions de leur entreprise. Le(s) compartiment(s) Link Multiple Int 2024 et/ou Link Classic 2024 souscrira des actions ENGIE et émettra des parts de FCPE correspondant à votre investissement.

Pendant la durée de vie de votre investissement, les droits de vote attachés aux actions détenues par le FCPE seront exercés lors des assemblées générales des actionnaires par le Conseil de Surveillance du FCPE.

4. Période de blocage et cas de sortie anticipée

En considération des avantages accordés dans le cadre de l'offre LINK 2024, votre investissement est bloqué pendant une période de cinq ans, jusqu'au 6 novembre 2029 inclus, sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- Votre licenciement ;
- Votre décès ou celui de votre conjoint(e) (ou cohabitant légal);
- Votre invalidité, celle de votre conjoint(e) (ou cohabitant légal) ou de votre enfant;
- Votre mise à la retraite.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et adaptés conformément au droit belge. Ils doivent être interprétés et appliqués strictement conformément à la réglementation française et à la réglementation belge. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu de sa part la confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé, après présentation des documents justificatifs demandés.

Les déblocages anticipés ne sont possibles qu'après la réalisation de LINK 2024, prévue le 7 novembre 2024.

5. Avertissement pour les "US Person"

Vous reconnaissez par la présente que les parts du compartiment Link Multiple Int 2024 et/ou du compartiment Link Classic 2024 du FCPE Link International ne sont pas souscrites au bénéfice, direct ou indirect, d'une "US Person" (telle que cette expression est définie dans la réglementation américaine).

6. Avertissement pour les ressortissants russes/biélorusses et les personnes physiques résidant en Russie ou en Biélorussie

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 833/2014 et du Règlement (CE) n° 765/2006, tel que modifié, l'offre LINK 2024 n'est pas faite aux ressortissants russes et aux personnes résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes résidant en Biélorussie, sauf i) dans le cas des ressortissants russes, si ces personnes sont des ressortissants d'un État membre de l'UE, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou si elles sont titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE, un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) dans le cas de ressortissants biélorusses, si ces personnes sont des ressortissants d'un État membre de l'UE ou ont un permis de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE.

Informations fiscales

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal et de sécurité sociale qui vous est en principe applicable si vous êtes un salarié résident fiscal en Belgique pendant toute la durée du plan et participez à LINK 2024.

Si vous n'êtes pas un salarié ou un résident fiscal en Belgique, nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour plus d'informations sur le traitement fiscal applicable.

Ce résumé ne fait que lister certaines des conséquences fiscales et sociales qui pourraient résulter de votre participation à LINK 2024 et vous est fourni à titre indicatif uniquement. Par conséquent, ce résumé ne doit pas être interprété comme représentant l'opinion de votre employeur, ses conseils ou ENGIE S.A., ni comme une présentation exhaustive ou conclusive.

Les conséquences fiscales et sociales énumérées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques applicables en Belgique en janvier 2024. Ces lois et pratiques peuvent être amenées à changer au fil du temps.

Traitement fiscal de la Formule Classique

1. Régime fiscal au moment de la participation

A. Décote

La **décote de 20%** consentie par ENGIE S.A. sur les actions émises en faveur du compartiment Link Classic 2024 **n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.**

B. Abondement (Actions Gratuites livrées immédiatement au FCPE)

Lors de la livraison des Actions Gratuites au FCPE, vous serez redevable en Belgique de **l'impôt sur le revenu** calculé aux taux progressifs sur le montant égal à la valeur de marché des actions ENGIE à la date de livraison.

Les taux applicables varient entre 25 % et 50 % (auquel il faut rajouter les taxes additionnelles locales). Votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature vous sera délivré. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

Vous serez également redevable en Belgique de **cotisations de sécurité sociale** sur le même montant, lesquelles seront **retenues par votre employeur** sur votre salaire.

Par ailleurs, la taxe sur les opérations de bourse ("TOB") peut être due à la livraison des Actions Gratuites. La TOB serait prélevée à un taux de 0,35 % (avec un montant maximum de 1 600 € par transaction et par partie). En principe, l'intermédiaire financier est tenu de déclarer et de payer la TOB au Trésor belge. Toutefois, les intermédiaires financiers étrangers peuvent se soustraire à leurs obligations au titre de la TOB. Dans ce cas, vous seriez responsable de la déclaration et du paiement de la TOB au Trésor belge.

C. Réduction d'impôt "Monory bis"

Vous pourrez bénéficier du dispositif "Monory bis" qui permet l'octroi d'une réduction d'impôt de 30%, calculée sur la base du montant que vous avez effectivement payé en vue de la libération des actions ENGIE souscrites pour vous par le compartiment Link Classic 2024, si vous pouvez prouver dans votre déclaration fiscale pour la période imposable au cours de laquelle le Prix de Souscription a été payé, que vous avez acquis des actions ENGIE par l'intermédiaire du FCPE LINK International et que vous acceptez de les détenir pendant une période de cinq ans.

¹ Les dirigeants ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt "Monory Bis", même s'ils travaillent dans le cadre d'un contrat de travail.

Le montant maximum pris en considération par période imposable pour la réduction d'impôt **est fixé** à **820 EUR** (pour la période imposable 2024, soit une réduction maximale de 246 EUR). Toutefois, vous ne pouvez pas cumuler, au cours d'une même période imposable, cette réduction d'impôt avec la réduction d'impôt prévue pour l'épargne-pension.

<u>Cas de sortie anticipée</u>: en cas de rachat de vos parts FCPE avant la fin de la période de détention de 5 ans, **vous perdrez le bénéfice de la réduction d'impôt** (et ce proportionnellement au nombre de mois restants jusqu'à l'expiration de la période de cinq ans mentionnée ci-dessus) et serez imposé(e) rétroactivement². Cette imposition rétroactive n'est pas appliquée si la sortie anticipée a lieu en cas de décès.

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes en Belgique³

Les dividendes attribués par ENGIE S.A. au compartiment Link Classic 2024 seront automatiquement réinvestis dans le compartiment. Toutefois, d'un point de vue fiscal belge, vous êtes réputé(e) percevoir directement les dividendes et serez donc imposé(e) sur les dividendes versés par ENGIE S.A. au titre de l'année où ils sont perçus par ce dernier.

Vous devrez **reprendre le montant du dividende dans votre déclaration fiscale annuelle** correspondante et vous serez soumis(e) à l'impôt en Belgique au taux de 30%. Les dividendes ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Une exonération fiscale est prévue en droit belge sur les 833 premiers euros (montant en vigueur sur la période imposable 2024) de dividendes perçus (par an). En ce qui concerne les dividendes d'ENGIE perçus par le biais d'un FCPE, l'administration fiscale belge a confirmé par le passé que cette exonération était applicable. Cependant, cette exonération est calculée sur tout dividende éligible que vous recevez, et pas seulement sur les dividendes ENGIE. Les dividendes qui bénéficient de cette exonération et qui n'ont pas été imposés ne doivent pas être déclarés dans la déclaration fiscale annuelle.

3. Rachat de vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

La plus-value que vous réaliserez éventuellement lors du rachat de vos parts du compartiment Link Classic 2024 ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

<u>En cas de déblocage anticipé</u>: votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle cette cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt Monory bis correspondant à x/60, où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans. Cette augmentation n'est cependant pas applicable en cas de déblocage anticipé pour cause de décès.

_

² Votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle la cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt susmentionnée correspondant à x/60, où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans.

³ Taxe annuelle sur les comptes titres: la détention des parts du compartiment Link Classic 2024 du FCPE Link International pourrait être soumise à la taxe sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % si la valeur moyenne des actions détenues dans le compte, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives relatives à cette taxe annuelle sur les comptes-titres.

4. Obligations déclaratives⁴

<u>Réduction d'impôt "Monory Bis"</u>: Pour obtenir et conserver le bénéfice de la réduction d'impôt à l'occasion de la souscription à la formule Link Classic 2024, vous devrez établir à l'aide de documents probants que vous avez acquis et que vous détenez les actions ENGIE à travers le FCPE Link International pendant les cinq années suivant la date à laquelle la libération des actions ENGIE a été opérée.

<u>Actions Gratuites</u>: Vous devez inclure dans votre déclaration fiscale annuelle le montant de l'avantage en nature.

<u>Dividendes</u>: En principe, vous devrez reprendre dans votre déclaration fiscale annuelle le montant des dividendes payés par ENGIE S.A. Si l'exonération de 833 euros était applicable, vous ne seriez pas tenu de déclarer le montant du dividende pour lequel vous demandez l'exonération.

<u>Compte étranger</u>⁵ : Votre participation au sein du FCPE peut également être considérée comme étant un "compte étranger"⁶ et déclencher les obligations suivantes :

- Divulguer votre participation à LINK 2024 comme un compte étranger dans la rubrique concernée "Comptes à l'étranger", avec indication du titulaire (vos nom et prénom) et le pays (la France); et
- Indiquer à la même rubrique si un certain nombre de données sur votre participation à LINK 2024 a été communiqué, au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, au "Point de Contact Central" (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ceci doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

⁴ Taxe sur les comptes titres : Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres, mentionnée ci-dessus.

⁵ Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

⁻ https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4I e-des-instruments-0-3

⁶ Sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015.

Traitement fiscal de la Formule Multiple

1. Régime fiscal au moment de la participation

A. <u>Décote</u>

La décote de 20%, consentie par ENGIE S.A. sur les actions émises en faveur du compartiment Link Multiple Int 2024, et financées au moyen de votre apport personnel et de l'apport de la banque, n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

B. Réduction d'impôt "Monory bis"

Vous pourrez bénéficier du dispositif "Monory bis" qui permet l'octroi d'une réduction d'impôt de 30%, calculée sur la base du montant payé en vue de la libération des actions ENGIE S.A souscrites pour vous par le compartiment Link Multiple Int 2024 (c'est-à-dire, avec votre apport personnel et l'apport de la banque) si vous pouvez prouver dans votre déclaration fiscale pour la période imposable au cours de laquelle le Prix de Souscription a été payé, que vous avez acquis des actions ENGIE par l'intermédiaire du FCPE LINK International et que vous acceptez de les détenir pendant une période de cinq ans.

Le montant maximum pris en considération par période imposable pour la réduction d'impôt est fixé à 820 EUR (pour la période imposable 2024, soit une réduction maximale de 246 EUR). Toutefois, vous ne pouvez pas cumuler, au cours d'une même période imposable, cette réduction d'impôt avec la réduction d'impôt prévue pour l'épargne-pension.

Cas de sortie anticipée : en cas de rachat de vos parts FCPE avant la fin de la période de détention de 5 ans, vous perdrez le bénéfice de la réduction d'impôt (et ce proportionnellement au nombre de mois restants jusqu'à l'expiration de la période de cinq ans mentionnée ci-dessus) et serez imposé(e) rétroactivement⁸. Cette imposition rétroactive n'est pas appliquée si la sortie anticipée a lieu en cas de décès.

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes en Belgique⁹

Les dividendes alloués par ENGIE S.A. au compartiment Link Multiple Int 2024 seront reçus par le compartiment et versés à la banque structuratrice. Etant donné que le FCPE Link International est considéré comme un véhicule "transparent" d'un point de vue fiscal belge, vous devriez être réputé(e) avoir reçu directement les dividendes versés ou attribués au titre des actions ENGIE financées par votre apport personnel et l'apport de la banque.

Vous serez en principe imposable sur l'intégralité des dividendes versés par ENGIE S.A. au compartiment Link Multiple Int 2024 pour l'année au cours de laquelle ils sont perçus par ce compartiment.

Les dirigeants ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt "Monory Bis", même s'ils travaillent dans le cadre d'un contrat de travail.

⁸ Votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle la cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt susmentionnée correspondant à x/60, où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cing ans.

⁹ Taxe annuelle sur les compte titres : La détention des parts du compartiment Link Multiple Int 2024 du FCPE Link International pourrait être soumise à la taxe sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % si la valeur moyenne des actions détenues dans le compte, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil d'1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil. Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives relatives à cette taxe annuelle sur les comptes-titres.

Vous devrez déclarer le montant du dividende dans votre déclaration de revenus annuelle correspondante et serez imposé(e) au taux de 30%. Les dividendes ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'exonération fiscale prévue par la loi belge sur les premiers 833 euros (montant applicable pour la période d'imposition 2024) pourrait être applicable. S'agissant des dividendes d'ENGIE perçus par le biais d'un FCPE dans le cadre d'une formule multiple, l'administration fiscale belge a confirmé par le passé que cette exonération était applicable (un ruling a été obtenu pour LINK 2022). Cependant, cette exonération est calculée sur tout dividende éligible que vous recevez, et pas seulement sur les dividendes ENGIE. Les dividendes qui bénéficient de cette exonération et qui n'ont pas été imposés ne doivent pas être déclarés dans la déclaration fiscale annuelle.

3. Régime fiscal à la fin de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

A maturité, vous pourrez (i) demander le rachat de vos parts de FCPE et recevoir un paiement en numéraire ou (ii) demander le transfert de vos actifs vers un autre FCPE (ou compartiment) investi en actions ENGIE.

A. Rachat de vos parts de FCPE contre un versement en numéraire, à maturité ou en cas de déblocage anticipé

La plus-value que vous réaliserez éventuellement lors du rachat de vos parts du compartiment Link Multiple Int 2024 ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

En cas de déblocage anticipé : votre impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle cette cession a eu lieu sera augmenté en proportion de la réduction d'impôt Monory bis correspondant à x/60, où "x" est égal au nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de la période de détention de cinq ans. Cette augmentation n'est cependant pas applicable en cas de déblocage anticipé pour cause de décès.

B. Transfert de vos avoirs dans un autre FCPE investi en actions ENGIE à l'échéance

Si vous choisissez de transférer vos avoirs vers un autre FCPE investi en actions ENGIE, **aucun impôt ou cotisation de sécurité sociale ne devrait être dû** lors de ce transfert, ni lors de la vente subséquente des parts¹⁰.

<u>Dividendes réinvestis dans le nouveau FCPE</u>: vous serez **imposé(e) sur tout dividende** versé au FCPE. Les dividendes ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. L'exonération fiscale (sur les 833 premiers euros pour la période imposable 2024) de dividendes devrait être disponible.

4. Obligations déclaratives¹¹

Réduction d'impôt "Monory Bis": Pour obtenir et conserver le bénéfice de la réduction d'impôt à l'occasion de la souscription à la formule Link Multiple Int 2024, vous devrez établir à l'aide de documents probants que vous avez acquis et que vous détenez les actions ENGIE à travers le FCPE Link International pendant les cinq années suivant la date à laquelle la libération des actions ENGIE a été opérée.

¹⁰ La détention des parts du nouveau FCPE (ou compartiment) pourrait être soumise à la taxe sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % mentionnée à la note de bas de page 6 si les conditions sont remplies.

¹¹ Taxe sur les comptes titres : Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet des obligations déclaratives concernant la taxe annuelle sur les comptes-titres, mentionnée ci-dessus.

<u>Dividendes</u>: En principe, vous devrez reprendre dans votre déclaration fiscale annuelle le montant des dividendes payés par ENGIE S.A. Si l'exonération de 833 euros était applicable, vous ne seriez pas tenu de déclarer le montant du dividende pour lequel vous demandez l'exonération.

Compte étranger¹²: Votre participation au sein du FCPE peut également être considérée comme étant un "compte étranger" 13 et déclencher les obligations suivantes :

- Divulguer votre participation à LINK 2024 comme un compte étranger dans la rubrique concernée "Comptes à l'étranger", avec indication du titulaire (vos nom et prénom) et le pays (la France); et
- Indiquer à la même rubrique si un certain nombre de données sur votre participation à LINK 2024 a été communiqué, au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, au "Point de Contact Central" (PCC) auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ceci doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

¹² Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger
https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3% B4le-des-instruments-0-3

¹³ Sur base de la définition élargie adoptée par le législateur belge dans l'Arrêté Royal du 3 avril 2015.